



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/156
9 février 1999

Cinquante-troisième session
Point 110, c, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/625/Add.3)]

53/156. Situation des droits de l'homme au Rwanda

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Charte internationale des droits de l'homme¹, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide² et des autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

Rappelant sa résolution 52/146 du 12 décembre 1997 ainsi que ses autres résolutions sur la question, et prenant note de la résolution 1998/69 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 1998³,

Réaffirmant qu'une action efficace visant à empêcher de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être un élément central et faire partie intégrante de l'ensemble des mesures prises par le Rwanda et l'Organisation des Nations Unies pour répondre à la situation au Rwanda, et que le renforcement de la composante droits de l'homme est indispensable à la réconciliation nationale et à la reconstruction du Rwanda,

¹ Voir résolutions 217 A (III), 2200 A (XXI), annexe, et 44/128, annexe.

² Résolution 260 A (III).

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

1. *Prend acte* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda⁴ et du rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Rwanda⁵, et se réfère également aux rapports pertinents du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences⁶, et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'indépendance des juges et des avocats⁷;

2. *Condamne de nouveau énergiquement* le crime de génocide et les crimes contre l'humanité commis au Rwanda en 1994;

3. *S'inquiète vivement* de la persistance des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Rwanda, en particulier de celles commises dans le cadre du conflit qui fait rage dans le nord-ouest du pays et en ce qui concerne les conditions de détention et les procédures judiciaires imposées aux personnes accusées de génocide et de crimes contre l'humanité;

4. *Prie instamment* tous les États de coopérer pleinement et sans retard avec le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, conformément aux obligations que leur imposent les résolutions 955 (1994) et 978 (1995) du Conseil de sécurité en date des 8 novembre 1994 et 27 février 1995 respectivement, et encourage le Secrétaire général à faciliter dans toute la mesure possible les activités du Tribunal international pour le Rwanda;

5. *Félicite* le Tribunal international pour le Rwanda des progrès qu'il a accomplis dans ses travaux, et l'engage à trouver de nouveaux moyens d'accélérer ses procédures;

6. *Déplore vivement* qu'aucun accord ne soit intervenu au sujet d'un nouveau mandat pour l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, ce qui a entraîné le retrait de l'Opération du Rwanda le 28 juillet 1998;

7. *Se félicite* de la décision du Gouvernement rwandais de créer une commission nationale des droits de l'homme, et le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour que la commission puisse être pleinement établie et commence à fonctionner de manière indépendante conformément aux principes internationaux régissant la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes chargées d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme;

8. *Encourage* le Gouvernement rwandais à poursuivre ses efforts pour ouvrir un large débat public en vue de renforcer encore le fonctionnement et l'indépendance de la commission nationale des droits de

⁴ A/53/367, annexe.

⁵ A/53/402, annexe.

⁶ E/CN.4/1998/54/Add.1.

⁷ E/CN.4/1998/39.

l'homme, l'exhorte à travailler avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour faciliter ce débat, et encourage le Haut Commissaire à continuer de lui fournir l'assistance requise;

9. *Appuie et encourage* les efforts que continue de déployer le Gouvernement rwandais pour traduire en justice certains éléments des forces armées coupables de violations, et, à ce sujet, note avec intérêt le renforcement du Département du Procureur militaire, qui accroîtra les moyens dont dispose l'Armée patriotique rwandaise pour mener des enquêtes internes et faire passer en jugement les personnes accusées;

10. *Engage* le Gouvernement rwandais à donner la priorité absolue à la poursuite et à la répression de crimes sexuels violents commis contre des femmes, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences;

11. *Encourage* le Gouvernement rwandais à assurer plus efficacement encore l'indépendance de la magistrature et, avec l'appui de la communauté internationale, à renforcer les moyens dont dispose le système judiciaire, notamment en prenant des mesures supplémentaires pour garantir pleinement l'équité des procès, comme l'exigent la législation rwandaise, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸ et d'autres garanties internationales;

12. *Se félicite* de la poursuite des procès des personnes soupçonnées de génocide et de crime contre l'humanité au Rwanda et des améliorations apportées aux conditions dans lesquelles se déroulent les procès, notamment l'accélération de la phase d'instruction;

13. *Lance à nouveau un appel* à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance au Gouvernement rwandais afin de l'aider à renforcer la protection des survivants et des témoins du génocide et l'administration de la justice, notamment à améliorer l'accès à une représentation judiciaire, à poursuivre les personnes responsables de génocide et d'autres violations des droits de l'homme et à promouvoir l'état de droit au Rwanda, et note avec satisfaction l'assistance déjà fournie par la communauté des donateurs;

14. *Salue et encourage* la remise en liberté des mineurs, des prisonniers âgés, des prisonniers malades en phase terminale et des suspects dont le dossier est incomplet, qui doivent leur détention à leur participation présumée au génocide et à d'autres violations des droits de l'homme, et prie instamment le Gouvernement rwandais de prendre des mesures adéquates pour faciliter la réinsertion sociale des personnes ainsi libérées;

15. *Se déclare de nouveau préoccupée* par les conditions de détention dans la plupart des prisons et centres de détention communaux, souligne qu'il faut consacrer davantage d'attention et de ressources à ce problème, et encourage le Gouvernement rwandais à continuer de rechercher des solutions pragmatiques permettant de libérer un plus grand nombre de détenus et d'assurer leur réinsertion sociale, et engage de nouveau la communauté internationale à aider le Gouvernement rwandais dans ce domaine;

16. *Remercie* les gouvernements, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations non gouvernementales qui ont appuyé le Gouvernement rwandais dans le domaine des

⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

droits de l'homme, et encourage ledit Gouvernement ainsi que d'autres gouvernements, le Haut Commissaire et les organisations non gouvernementales à poursuivre les efforts qu'ils déploient de concert dans le domaine des droits de l'homme selon un schéma arrêté en commun, compte tenu notamment du plan en cinq points présenté par le Gouvernement rwandais, qui comprend les domaines prioritaires ci-après, indiqués dans le rapport du Représentant spécial⁹: *a)* formation d'inspecteurs nationaux des droits de l'homme; *b)* lancement de programmes d'enseignement de type scolaire ou autre en matière de droits de l'homme; *c)* fourniture à la commission nationale des droits de l'homme de l'aide financière et technique nécessaire; *d)* organisation d'une campagne médiatique de sensibilisation du public aux questions relatives aux droits de l'homme; et *e)* création d'un centre national des droits de l'homme devant servir de centre d'information et de formation;

17. *Encourage* la poursuite de la coopération entre le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et le Gouvernement rwandais;

18. *Décide* de garder la situation des droits de l'homme au Rwanda à l'étude lors de sa cinquante-quatrième session, compte tenu des éléments additionnels fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

85^e séance plénière
9 décembre 1998

⁹ Voir A/53/402, par. 18.